

DECISION N°2016-171/ARCOP/ORAD

sur recours de S.E.A.COM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RSHL/PYGH/CSLH pour l'acquisition de fournitures et consommables scolaires au profit de la CEB de Solhan.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de S.E.A.COM SARL par lettre en date du 08 avril 2016 contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Dramane TEBI, Gérant de S.E.A.COM SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Raphaël NIKIEMA, Secrétaire général de la Mairie de Solhan ; l'attributaire provisoire, l'Entreprise KOBENDE FANTA, régulièrement convoquée étant absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RSHL/PYGH/CSLH pour l'acquisition de fournitures et consommables scolaires au profit de la CEB de Solhan ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1770 du 14 avril 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 19

avril 2016 ; que S.E.A.COM SARL a saisi le Président de la délégation spéciale de la Commune de Solhan par lettre en date du 18 avril 2016 qui a répondu le 20 avril 2016 , que tant est que si le requérant n'était pas satisfait , il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 21 avril 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Solhan a lancé la demande de prix n°2016-01/RSHL/PYGH/CSLH pour l'acquisition de fournitures et consommables scolaires ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif qu'il n'a pas fourni de cahier de trois cent (300) pages en spiral ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que les spécifications techniques du cahier de 300 pages sur la reliure sont ambiguës ; que c'est pour raison qu'il a demandé et obtenu des éclaircissements de la part du Secrétaire général de la Mairie qui a indiqué que le cahier était soit en spiral, soit dos carré collé ; qu'il a donc proposé un échantillon de cahier, dos carré collé ; que le motif de rejet de son offre n'est donc pas fondé ; il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le Dossier de demande de prix (DDP) a requis des soumissionnaires entre autres items, un cahier de 300 pages avec une reliure « spirale, dos collé carré » ;

considérant que la CCAM a donné sa compréhension de la caractéristique technique du cahier relative à la reliure ; qu'elle estime que pour le même item, les soumissionnaires devaient produire deux (02) échantillons de cahier, l'un avec la spirale et l'autre avec le dos carré collé ;

considérant que le requérant conteste le motif de non-conformité de son offre ; qu'il soutient avoir respecté les caractéristiques techniques du dossier telles que précisées par le Secrétaire général suite à sa demande d'éclaircissements ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que la caractéristique technique du cahier de 300 pages relative à la reliure donne une option aux soumissionnaires ; qu'en effet, la reliure est soit en spirale, soit dos carré collé ; que le requérant a fourni un cahier de 300 pages, dos

carré collé ; qu'il n'avait pas à proposer deux cahiers comme le prétend le Président de la CCAM ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu de dire que la pliante est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de S.E.A.COM SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de S.E.A.COM SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RSHL/PYGH/CSLH pour l'acquisition de fournitures et consommables scolaires au profit de la CEB de Solhan ;

-qu'il y a lieu d'inviter la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 avril 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE